

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-426

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'association Fos Hann Bel Air Partage, dans le cadre de la Fête de la Jeunesse « Jeun'Estival », plage du Cavaou à Fos-sur-Mer, le 1^{er} juillet 2023.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-4

Vu la délibération n°2013-92 du Conseil municipal du 28 mai 2013 relative à la concession de la plage du Cavaou,

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

Vu le code pénal, et notamment l'article 321-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande de **Monsieur Amédée PILONI**, Président de l'association **Fos Hann Bel Air Partage**, en date du 13 juin 2023, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la Fête de la Jeunesse « Jeun'Estival », plage du Cavaou à Fos-sur-Mer, le 1^{er} juillet 2023,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident

ARRETE

I Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 1 : **Monsieur Amédée PILONI**, Président de l'association **Fos Hann Bel Air Partage**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, de 14h00 à 20h00, à l'occasion de la Fête de la Jeunesse « Jeun'Estival », le 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc.**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Arrêté municipal n° 2023-426 (suite)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation. Il maintiendra en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

II Mesures d'exécution

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

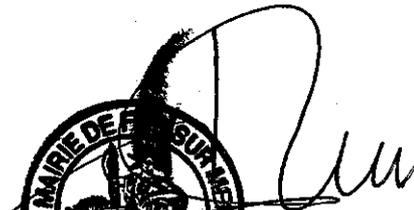
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, Monsieur Amédée PILONI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 14 juin 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
l'adjoint, Philippe POMAR